



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement de l'entrée Est des Gêts, parking, trottoir et
tourne à gauche »
sur la commune de Les Gets
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3903

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-86 du 29 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3903, déposée complète par la Mairie des Gets (74) le 8 septembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à aménager l'entrée Est de la commune des Gets, par la Route Départementale 902 (RD) dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une superficie totale de 12 650 m² :

- la création d'un parking dit les Péteaux, de 125 places entre la RD et la zone d'atterrissage des parapentes ;
- le remodelage de l'espace d'atterrissage des parapentes ;
- la création d'un trottoir d'une longueur de 415 mètres et de 1,52 mètres de large, le long de la RD 902 permettant la sécurisation de l'arrêt de transport en commun ;
- la création d'un tourne à gauche vers le chemin de la liberté d'une superficie de 2 000m² ;
- un défrichement de 450 m² ;
- la création d'un réseau de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- en dehors des périmètres de captages ;
- à 2,6 km de la Zone de Protection Spéciale (site Natura 2000) du Haut Giffre ;
- à 3,9 km du site Natura 2000 du Roc d'Enfer (ZPS et Zone Spéciale de Conservation (ZSC)) ;
- à 3,3 km du site Natura 2000 (ZPS et ZSC) du plateau de Loëx ;
- entre deux ruisseaux situés à 10 et 140 mètres du projet qui se jettent dans la Dranse de Morzine (dans le bassin versant du Rhône) ;

- à environ 5 km d'une dizaine de Znieff ;

Considérant que les prospections terrain, diligentées par le porteur de projet,

- indiquent:
 - la présence de trois habitats d'intérêt communautaires (des prairies de fauche de montagne, des peissières subalpines des Alpes et une communauté à Reine des prés)
 - la présence d'un îlot de Renouée du Japon, espèce invasive ;
 - l'absence d'espèces faunistique ou floristique à enjeu ;
- et concluent que les incidences sont non significatives sur les habitats et les espèces présentes sur le site du projet ;

Considérant l'organisation des travaux avec une phase hors circulation (parking, défrichage, réseaux et revêtements) et une phase sous circulation (trottoir et tourne à gauche) dont l'organisation est à préciser en lien avec le Conseil départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant les mesures mises en œuvre dont la réalisation des travaux à l'automne afin de limiter les impacts potentiels sur la biodiversité ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement de l'entrée Est des Gêts, parking, trottoir et tourne à gauche, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3903 présenté par Mairie, concernant la commune de Les Gets (74), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12/10/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03